

DREAL-UD69-ALG
DDPP-SPE-AC

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2024-48
portant mise en demeure
de la société ARKEMA FRANCE à PIERRE-BENITE**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et L. 521-7 ;

VU le règlement n° 517/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006, notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés, notamment ses articles 3 et 7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié autorisant la société ARKEMA FRANCE à exploiter diverses installations sur le territoire de la commune d'Oullins-Pierre-Bénite ;

VU l'étude transmise à la suite de l'inspection du 26 mai 2021 produite par Axima Réfrigération visant à justifier les systèmes de surveillance de fuite sans exigence de détection ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 février 2024 transmis à l'exploitant par courrier du 16 février 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, faisant suite à l'inspection du 15 novembre 2023 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du 1^{er} mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection du 15 novembre 2023 a mis en évidence plusieurs écarts à la réglementation applicable aux équipements contenant des fluides frigorigènes ;

CONSIDÉRANT que d'après la détection indirecte de fuite, le groupe froid I2881 a fui du 11 août 2023 au 18 août 2023, avant qu'une intervention ne vienne faire cesser la fuite ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas mis en place de mesures correctives permettant de limiter les fuites détectées ;

CONSIDÉRANT que l'étude produite pour justifier l'absence d'exigence de détection des systèmes de surveillance de fuite de dix équipements froids ne permet pas à l'inspection des installations classées de se prononcer sur l'adéquation entre les systèmes de mesures mis en œuvre et les groupes froids, car elle se contente de donner succinctement une caractéristique technique du groupe comme raison de l'impossibilité technique de mettre en œuvre un système de détection plus performant, sans justifier la causalité entre la caractéristique et le système de mesure, sans expliciter l'impossibilité de modification des équipements pour mettre en œuvre un suivi plus performant, ou questionner la pertinence du remplacement de certaines unités ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ARKEMA de respecter les prescriptions de l'article 3 du règlement n° 517/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et de l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la fiche réflexe transmise par ARKEMA le 12 décembre 2023, à la suite de l'inspection du 15 novembre 2023, ne prévoit aucune action permettant de contrôler et limiter les fuites lorsque les groupes froids ne sont pas en fonctionnement, ce qui n'est pas conforme à la réglementation, et ne permet pas de lever les non-conformités à l'article 7 de l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La société ARKEMA FRANCE, implantée rue Henri Moissan sur la commune de OULLINS-PIERRE-BENITE est mise en demeure, **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté et en tout état de cause avant le redémarrage de l'équipement froid I2881, de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés, notamment :

- l'exploitant étudie la possibilité de mettre en œuvre des systèmes permanents de détection de fuite répondant aux conditions du I de l'article 3 sur les équipements qui n'en sont pas dotés, et les modifications des équipements nécessaires pour mettre en œuvre ces systèmes permanents ;

- pour les équipements dont il aura été démontré qu'un système permanent de détection de fuite répondant aux conditions du I de l'article 3 ne pouvait pas être mis en œuvre, l'exploitant étudie la possibilité de mettre en œuvre des systèmes permanents de détection de fuite répondant aux conditions du II de l'article 3 sur les équipements qui n'en sont pas dotés, et les modifications des équipements nécessaires pour mettre en œuvre ces systèmes permanents ;

- pour les équipements dont il aura été démontré qu'un système permanent de détection de fuite répondant aux conditions du I ou du II de l'article 3 ne pouvait pas être mis en œuvre, l'exploitant met en œuvre des systèmes permanents de détection de fuite répondant aux conditions du III de

l'article 3. Il précise les paramètres de suivi retenus, les seuils de détection sélectionnés et la pertinence d'associer plusieurs paramètres de suivi. Pour chaque équipement, l'exploitant précise des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites, qui sont complémentaires à son obligation de contrôle d'étanchéité à la périodicité prévue à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susmentionné ;

- l'exploitant met en œuvre une recherche de fuite par méthode de mesures directes pour toute présomption de fuite dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO2 et de vingt-quatre heures dans les autres cas, conformément au V de l'article 3.

Les études, registres et justificatifs notamment visés dans l'arrêté ministériel du 29 février 2016 sont tenus à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 2 :

La société ARKEMA FRANCE, implantée rue Henri Moissan sur la commune de OULLINS-PIERRE-BENITE est mise en demeure, **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de réviser son organisation et ses procédures en cas de détection d'une anomalie sur un des équipements contenant des fluides frigorigènes, comme le déclenchement des détections mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, afin de répondre aux objectifs fixés à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés, et en particulier de garantir la cessation de la fuite sous quatre jours à compter de la suspicion de la fuite. Notamment, l'organisation mise en place et ces procédures doivent prévoir une intervention pour recherche de fuite par méthode directe dès le déclenchement d'une alarme associée à un système permanent de détection de fuite, afin de répondre aux obligations prévues au V. de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.

Ces procédures doivent assurer la cessation totale de la fuite sous quatre jours à compter de la suspicion de la fuite.

ARTICLE 3 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 6 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire d'OULLINS-PIERRE-BENITE,
- à l'exploitant.